

Vos droits à avoir un représentant



Vous pouvez demander à ce qu'un représentant, par exemple un avocat, vous aide dans vos démarches auprès de la Sécurité Sociale. Nous traiterons avec votre représentant exactement de la même manière que nous le ferions avec vous.

Pour votre protection, dans la plupart des situations, votre représentant ne peut pas vous facturer d'honoraires sans avoir reçu au préalable notre autorisation écrite. Cependant, votre représentant peut accepter que vous lui versiez une avance tant que celle-ci soit déposée sur un compte en fiducie ou bloqué.

Votre représentant et vous-même êtes responsables de nous fournir des informations exactes. Il est illégal de fournir de fausses informations sciemment ou volontairement. Si vous le faites, vous vous exposez à des poursuites pénales.

Ce qu'un représentant a le droit de faire

Une fois que vous nommez un représentant, celui-ci a le droit d'agir en votre nom auprès de la Sécurité sociale pour :

- Obtenir des informations sur votre dossier à la Sécurité Sociale ;
- Vous aider à obtenir votre dossier médical ou des informations pour supporter votre demande ;
- Vous accompagner, ou venir à votre place, à tout entretien, conférence ou audience que vous avez avec nos services ;
- Interjeter un appel de votre cas et demander une audience ou un examen par le Conseil d'Appel ; et
- Vous aider, vous et vos témoins, à vous préparer pour une audience et à l'interrogatoire des témoins.

Votre représentant recevra également un exemplaire de la ou les décision(s) que nous prenons sur votre dossier.

Choisir son représentant

Vous pouvez choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous représenter. Vous pouvez également avoir plus d'un représentant. Cependant, vous ne pouvez pas prendre comme représentant une personne qui a été suspendue ou disqualifiée de ses fonctions de représentant auprès des services de la Sécurité Sociale ou qui n'a pas légalement le droit d'agir en tant que représentant.

Certaines organisations peuvent vous aider à trouver un représentant ou vous donner des conseils juridiques gratuits si vous remplissez les conditions requises. Certains avocats ne demandent à être rémunérés que si vous recevez une allocation à l'issue de votre demande. Votre bureau de la Sécurité Sociale possède une liste d'organisations qui peuvent vous aider à trouver un représentant.

Vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes d'un cabinet, d'une entreprise ou de tout autre organisme comme vos représentants, mais vous **ne pouvez pas** désigner le cabinet, l'entreprise ou l'organisme lui-même.

Lorsque vous avez choisi un représentant, vous devez nous en informer **par écrit** dès que possible. Il suffit pour cela de demander un exemplaire du Formulaire SSA-1696-U4, *Appointment of Representative (Désignation d'un représentant*, mais ce formulaire n'est disponible qu'en anglais) sur notre site Internet www.socialsecurity.gov ou auprès de tout bureau de la Sécurité Sociale.

Vous devez indiquer le nom de la personne que vous désignez et signer de votre nom. Si la personne **n'est pas** avocate, elle doit également signer le formulaire.

Ce que votre représentant peut vous faire payer

Afin d'avoir le droit de vous faire payer des frais, votre représentant doit d'abord nous transmettre soit un accord de rémunération soit une demande de rémunération.

Votre représentant ne peut pas vous facturer plus que le montant des frais que nous autorisons. Si votre représentant ou vous-même êtes en désaccord avec le montant des frais que nous autorisons, vous pouvez l'un comme l'autre nous demander de le réexaminer.

Un représentant, qui facture ou perçoit des honoraires sans notre autorisation ou facture ou perçoit trop, peut être suspendu ou disqualifié de ses fonctions de représentant auprès de l'administration de la Sécurité sociale et peut également s'exposer à des poursuites pénales.

Envoyer un accord de rémunération

Si votre représentant et vous-même avez signé un accord écrit de rémunération, votre représentant peut nous demander de l'approuver à tout moment avant que nous ne prenions une décision sur votre demande. En règle générale, nous approuverons l'accord et vous indiquerons par écrit le montant maximum que votre représentant peut exiger de vous, à condition que :

- Vous ayez tous les deux signé l'accord ;
- Votre demande ait été approuvée et que vous ayez en conséquence perçu des arriérés d'allocations ; et
- Le montant que vous avez accepté de payer ne soit pas supérieur à 25 pour cent de vos arriérés d'allocations ou à 6 000 USD, selon le montant le plus faible des deux.

Si nous n'approuvons pas l'accord d'honoraires, nous vous en informerons ainsi que votre représentant par écrit.

(verso)

Envoyer une demande de rémunération

Votre représentant peut nous adresser une demande de rémunération après avoir accompli le travail relatif à votre ou vos demande(s). Cette demande écrite doit indiquer en détail le temps passé pour chaque service fourni par votre représentant. Votre représentant doit vous remettre un exemplaire de la demande de rémunération et de chaque pièce jointe. Si vous n'êtes pas d'accord avec le montant sollicité ou avec les informations indiquées, vous devez nous contacter dans les 20 jours. Si vous êtes en désaccord avec le montant des honoraires demandés ou les informations présentées, contactez-nous dans les 20 jours. Nous estimerons la valeur raisonnable des services de votre représentant et nous vous indiquerons, par écrit, le montant des honoraires que nous autorisons.

Combien cela va-t-il coûter ?

Le montant des frais que nous autorisons est le montant maximum que votre représentant peut exiger de vous pour ses services, même si vous avez accepté de le rémunérer plus. Cependant, votre représentant peut vous facturer certains frais, par exemple les frais encourus pour l'obtention de votre dossier médical, sans avoir besoin de notre accord.

Si vous êtes représenté par un avocat ou un non-avocat qui la Sécurité Sociale a trouvé éligible au paiement direct, nous retenons en règle générale 25 pour cent (mais jamais plus) de vos arriérés d'allocations en vue de le rémunérer. Nous rémunérerons l'avocat avec cet argent et vous enverrons toute somme restante.

Il peut arriver que vous deviez payer votre représentant directement :

- Vous devez payer le reste du montant dû si le montant que nous avons approuvé est supérieur au montant retenu et versé à votre place à votre avocat.
- Vous devez payer l'intégralité des frais si :
 - Votre représentant n'est pas éligible pour un paiement direct ;
 - Nous n'avons pas retenu 25 pour cent de vos arriérés de prestations de Sécurité Sociale ou d'Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité, ou les deux ; ou
 - Votre avocat n'a pas présenté sa demande de rémunération dans les délais et nous vous avons envoyé l'argent que nous aurions dû retenir.

Vous devez payer les frais directs que votre représentant encourt en personne ou prévoit de devoir payer (par exemple, les frais d'obtention de votre dossier médical).

Si quelqu'un d'autre paie votre représentant

Même lorsque quelqu'un d'autre paie les frais à votre place (par exemple, votre compagnie d'assurances), nous devons quand même approuver le montant des frais, sauf si :

- Tout bénéficiaire auxiliaire comme vous-même êtes déchargé(e) de toute responsabilité directe ou indirecte de payer les honoraires ou les frais, en totalité ou en partie, à un représentant ou à quelqu'un d'autre ; et
- Il s'agit d'une organisation à but non lucratif ou une agence fédérale, de l'état, du comté ou municipale qui règlera les frais et toutes autres dépenses à l'aide de fonds gouvernementaux ; et
- Votre représentant nous envoie une attestation selon laquelle vous n'aurez à payer aucun frais ou dépenses.

Si vous faites appel de la décision auprès d'un tribunal fédéral

Le tribunal peut autoriser des honoraires raisonnables à votre avocat. Nous n'avons pas besoin d'autoriser ces honoraires. Les honoraires ne dépasseront pas 25 pour cent des arriérés de prestations accordés par décision du tribunal. Votre avocat ne peut pas facturer d'honoraires supplémentaires pour des services auprès du tribunal.

Contactez Social Security

Consultez le site www.socialsecurity.gov en tout temps pour demander les prestations, ouvrir un compte **my Social Security**, rechercher des publications et obtenir des réponses en consultant la Foire aux questions. Ou bien, composez notre numéro sans frais, 1 800 772-1213. (Si vous êtes sourd(e) ou malentendant(e), composez le numéro ATS 1 800 325-0778). Nous offrons gratuitement des services d'interprétation afin de vous aider à conduire vos activités auprès de Social Security. Ces services d'interprétation sont à votre disposition, que vous nous parliez par téléphone ou dans le bureau de Social Security. Nous pouvons répondre aux questions spécifiques à votre cas du lundi au vendredi, de 7 à 19 h. En général, le temps d'attente sera moins long si vous appelez après le mardi. Nous traitons vos appels de façon confidentielle. Nous tenons également à nous assurer que vous recevez un service précis et courtois et pour cela, un second préposé de Social Security surveille les appels téléphoniques. Nous pouvons vous fournir des renseignements d'ordre général par l'intermédiaire de notre service téléphonique automatisé 24 heures sur 24. De plus, n'oubliez pas que notre site Web, www.socialsecurity.gov, est à votre disposition en tout temps et n'importe où !